



## Conseil Communautaire

\*\*\*

Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 à 19 h 00,  
Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY.

### PROCÈS-VERBAL

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi premier mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Catherine DECUYPER, Mme Evelyne TRESKARTES, M. Yannick VILLAIN (arrivé à 19h25), Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Cyril HAGHEBAERT, M. Claude SCIBOZ, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Thierry LEAU, Mme Dorothée BRICOUT, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGAULT, Mme Valérie SUBRENAT, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Bruno JAN.

#### **ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT  
Mme Christine LEMOINE, pouvoir à M. Cyril HAGHEBAERT  
M. Jean-Pierre BARRET, pouvoir à M. Marc FAYADAT  
Mme Laurence MARCHAND, pouvoir à Mme Frédérique COLAS  
M. Nicolas DEILLER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY  
Mme Isabelle CLAUDET, pouvoir à M. Didier MOREAU  
M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT, pouvoir à M. Bruno JAN  
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU  
M. Gilles-Maxime POIBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédérique COLAS

\*\*\*

Le Président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h00.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023. Il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur SORET informe les élus de la suppression de 2 points de l'ordre du jour. Il s'agit de la convention de service pour la mise en œuvre et le suivi du permis de louer, suite à une interrogation de nature juridique.

Concernant les ressources humaines, il s'agit de la création d'un poste au grade de rédacteur principal-de première classe. En effet, suite à la réussite de l'examen professionnel d'un de nos agents et au reclassement intervenu en septembre dernier, il est préférable pour l'agent, avec son accord, d'attendre le 1 février 2024 afin d'être mieux reclassé dans la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de première classe.

Le Président précise à l'assemblée qu'il se rendra demain au salon de l'agriculture aux côtés du Ministre de l'Agriculture Marc Fesneau, pour recevoir un label, étant lauréat de l'appel à projets national pour notre plan d'alimentation territorial du Nord de l'Yonne.

Monsieur SORET souligne que lors d'un prochain conseil communautaire, Didier MIGNON fera état du bilan des aides allouées par la fondation du patrimoine sur notre territoire.

## 1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

### 1.1) Modification des membres des commissions intercommunales suite à la démission de Monsieur Christophe DELAUNAY.

Délibération N° AG/2023/10

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

VU la délibération du conseil communautaire n° ADM/2020/66 portant désignation des membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU la délibération du conseil communautaire n° ADM/2021/03 portant mise en place de la Commission intercommunale pour l'accessibilité,

VU la démission de Monsieur Christophe DELAUNAY de ses fonctions de Conseiller Municipal de la Ville de Joigny entraîne de fait sa démission en qualité de conseiller communautaire au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien à compter 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de le remplacer dans ses fonctions de membre des commissions communautaires qui se présentent comme suit :

#### Commission « Finances et CLECT » :

Thierry BOURGIN	Laurent CHAT
Christian ROUIF	Eric GALLOIS
Evelyne TRESCARTES	Elise MATHIEU
Yannick VILLAIN	Jean Pierre BAUSSART
Christine LEMOINE	Guy BOURRAS
Jean-Pierre BARRET	Isabelle CLAUDET
Lydie DESCHAMPS	Didier MIGNON
Gérard VERGNAUD	Valérie ANDRÉ
Frédérique COLAS	Jean François RAVSELJ
Nicolas DEILLER	Nadia PEREIRA
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Aménagement du Territoire – Ruralité – Tourisme » :**

Didier MOREAU	Nathalie RAYNAL
Florence SYLVESTRE	Damien CORNEILLE
Catherine DECUYPER	Guillaume LEFEVRE
Françoise DUPUIS	Vincent LEBON
Claude SCIBOZ	Martial MERLOT-DUARTE
Brigitte PESDAY	Nicolas GERSON
Franck LEPLEUX	Dominique MUTTI
Gérard VERGNAUD	Cécile PINSARD
Hassan LARIBIA	William MICHEL
Nicolas DEILLER	Jacky LIVET
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Environnement Economie – Circulaire » :**

Didier MOREAU	Evelyne LALOYBAUX
Barbara BASTIEN	Guy CLUNET
Catherine DECUYPER	Frédéric FIRMIN
Yannick VILLAIN	Louis BOUCHERON
Claude SCIBOZ	Valérie SUBRENAT
Fabien FAYADAT	Nicolas GERSON
Catherine DHERON	Régine PONCHON
Philippe SAMSON	Cécile PINSARD
Frédérique COLAS	Michel JACQUET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Odile BROCARDI
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Accessibilité » :**

Didier MOREAU	Laurent CHAT
Evelyne TRESCARTES	Frédéric BERNARD-BRUNET
Yann WINDENBERGER	Guy AVENIA
Cyril HAGHEBAERT	Frédéric BLANCHEBARBE
Brigitte PESDAY	Xavier MARQUIS
Brigitte MERY-ALVES	Isabelle CLAUDET
Gérard VERGNAUD	Frédéric MORISOT
Richard ZEIGER	Chantal LEROY
Céline KUBASIK	Michel JACQUET
Jacques COURTAT	
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Déchets – Déchèteries » :**

Didier MOREAU	Eric ROSALIE
Philippe MAUNY	Guy CLUNET

Wilfried COLAS	Frédéric FIRMIN
Yann WINDENBERGER	Louis BOUCHERON
Christine LEMOINE	Séverine CARRE-BONNEAU
Martine DAL MAGRO	Yann LOISEAU
Catherine DHERON	Frédéric MORISOT
René BOUSSIN	Fabienne DUBOIS
Laurence MARCHAND	Alexandre ROLET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Odile BROCARDI
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Développement Economique – Numérique » :**

Thierry BOURGIN	Laurent CHAT
Claire LETHIMONNIER	Fabrice MICHEL
Catherine DECUYPER	Elise MATHIEU
Yannick VILLAIN	Jean-Pierre BAUSSART
Claude SCIBOZ	Guy BOURRAS
Sophie GRUYER	Pierre-Alexandre LEMAIRE
Lydie DESCHAMPS	Frédéric MORISOT
Joël VALTAT	Gilles-Maxime POIBLANC
Jean-Yves MESNY	Cyril SELLIER
Nicolas DEILLER	Manuel PETIT
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Habitat » :**

Gladys MIRANDE	Odile BROCARDI
Barbara BASTIEN	Evelyne LALOYAX
Pascale LAMY-BOYET	Guy CLUNET
Françoise DUPUIS	Guy AVENIA
Christine LEMOINE	Monique COLLET
Marc FAYADAT	Francis BOURSIN
Dominique AUBERGER	Olivier DAMIEN
René BOUSSIN	Didier MIGNON
Eric APFFEL	Agnès GRIMA
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Alexandre ROLET
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Voirie – Travaux » :**

Laurent FÉVREAU	Laurent CHAT
Frédéric MALÈRE	Eric GALLOIS
Fabien EUSTACHE	Guy AVENIA
Roland VANHOVE	François BERODIAUX
Cyril HAGHEBAERT	Xavier MARQUIS
Jérôme BILLIETTE	Isabelle CLAUDET
Dominique AUBERGER	Didier MIGNON

Joël VALTAT	Philippe BURIER
Richard ZEIGER	Bruno JAN
Nicolas DEILLER	Jean-Marc GRILLET-AUBERT
Christophe DELAUNAY	

**Commission « Urbanisme » :**

Eric SAULET	Laurent CHAT
Philippe PETIT	Eric GALLOIS
Evelyne TRES CARTES	Damien CORNEILLE
Marie-Hélène GOUEDARD	Jean-Pierre BAUSSART
Cyril HAGHEBAERT	Xavier MARQUIS
Marc FAYADAT	Olivier DAMIEN
Dominique AUBERGER	Laetitia VAN-HOORNE
Philippe SAMSON	Gilles-Maxime POIBLANC
Richard ZEIGER	Antoine PINTA
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Jean-Marc GRILLET-AUBERT
Christophe DELAUNAY	

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**Pour : 48**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**DÉSIGNE** les remplaçants de Christophe DELAUNAY dans les commissions, comme suit :

**Commission « Finances et CLECT » : Thierry LEAU**  
**Commission « Aménagement du Territoire – Ruralité – Tourisme » : Dorothée BRICOUT**  
**Commission « Environnement Economie – Circulaire » : Thierry LEAU**  
**Commission « Accessibilité » : Dorothée BRICOUT**  
**Commission « Déchets – Déchèteries » : Dorothée BRICOUT**  
**Commission « Développement Economique – Numérique » : Thierry LEAU**  
**Commission « Habitat » : Thierry LEAU**  
**Commission « Voirie – Travaux » : Thierry LEAU**  
**Commission « Urbanisme » : Thierry LEAU**

**APPROUVE** la mise à jour des membres des commissions,  
**ACTE** la nouvelle composition de ces commissions,  
**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**1.2) Rapport et bilan sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Joviniens, pour l'année 2022.**

**Délibération N° AG/2023/11**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

**(voir rapport et le bilan en pièce jointe)**

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 obligeant les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation,

Considérant le rapport joint en annexe,

Vu la conférence des Maires du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Pour : 48  
Contre : 0  
Abstention : 0

PREND ACTE de la présentation du Président, du rapport et du bilan sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, pour l'année 2022.

## 2) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

### 2.1) Proposition de signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien.

Délibération N° DEV/2023/12

Rapporteur : Nicolas SORET

*[voir projet de convention en pièce jointe]*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

Considérant que les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et des EPCI,

Considérant qu'il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit,

Considérant toutefois, que conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « la Région peut

participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnées au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

Considérant l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et de sa déclinaison pour la période 2022-2028,

Considérant que la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise conclu entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Région Bourgogne Franche-Comté autorisant cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et définissant les conditions d'intervention de celle-ci pour la période 2022-2028,

Vu les règlements d'interventions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 8 février 2023,

Vu la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Pour : 48  
Contre : 0  
Abstention : 0

APPROUVE la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien et les règlements d'interventions qui y sont rattachés,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

### 3] ENVIRONNEMENT.

---

#### **3.1] Signature de la convention de renouvellement avec Refashion.**

**Délibération N° ENV/2023/13**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

**[voir projet de convention en pièce jointe]**

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la Société Refashion (l'éco-organisme du TLC - Textile, du Linge, de la Chaussure) est agréée pour percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, à verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales,

Considérant que Refashion, après déclarations de la collectivité et selon ses critères, verse un soutien à la mise en œuvre d'actions de communication, définies dans un catalogue d'actions (cf. annexe 4 de la convention),

Considérant que Refashion, après déclarations de la collectivité et selon ses critères, verse un soutien financier aux déchèteries (cf. article 9 de la convention),

Considérant que les missions de Refashion, nécessitent la signature d'une convention avec la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu l'exposé du Président,

Vu la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Pour : 48  
Contre : 0  
Abstention : 0

ACCEPTE les termes de la convention de Refashion, annexée,  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute autre pièce administrative relative à ce dossier.

#### 4) HABITAT.

---

**4.1] Convention de participation à la mission de suivi animation de l'OPAH-RU.**  
**Délibération N° HAB/2023/14**  
**Rapporteur : Didier MIGNON**  
**(voir projet de convention en pièce jointe)**

Vu la délibération FIN/182/2021 de la Ville de Joigny approuvant la convention d'OPAH-RU 2022-2026 et le principe de participation à hauteur de 50% à la mission de suivi/animation,

Considérant le projet de convention entre la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la conférence des Maires du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

Le conseil communautaire,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Pour : 48



Contre : 0  
Abstention : 0

APPROUVE les termes de la convention de participation à la mission de suivi/animation de l'OPAH-RU,  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

## 5) URBANISME.

### 5.1) Renouvellement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny.

Délibération N° URB/2023/15

Rapporteur : Nicolas SORET

*(voir courrier d'accord du préfet en pièce jointe)*

Vu les articles L631-1 et R631-1 et suivants du Code du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 portant création du secteur sauvegardé de Joigny, devenu Site Patrimonial Remarquable (SRP) en 2016,

Vu la nécessité de renouveler la composition de la CLSS (Commission Locale Secteur Sauvegardé) après les dernières élections municipales de 2020,

Vu la délibération n° URB/2022/95 du conseil communautaire du 08 décembre 2022 déléguant de manière pérenne la présidence de la commission locale du secteur sauvegardé de Joigny au maire de Joigny en vue du renouvellement de ladite commission,

Vu l'avis favorable du préfet en date du 13 janvier 2023 pour la nomination des représentants d'associations et des personnalités qualifiées,

Considérant que les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux secteurs sauvegardés avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Considérant que cette commission est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la commune concernée et de l'autorité compétente, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées,

Considérant que la compétence du Conseil, et donc la délibération ne portent réglementairement que sur le collège des élus (a),

Considérant que cette commission est consultée dans le cadre de la procédure faisant évoluer le règlement et assure le suivi de la mise en œuvre après son adoption,

Considérant qu'elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de la servitude,

Considérant que la commission locale approuve un règlement qui fixera ses conditions de fonctionnement,

Considérant que la commission locale du SPR est composée de :

#### 1) Membres de droit :

- Le Président de la Commission, Monsieur Nicolas SORET, maire de Joigny dont la délégation a été donnée par délibération du conseil communautaire en date du 08 décembre 2022,

*NB : Lorsque la commission locale est de compétence intercommunale, le Président de l'EPCI peut décider de confier, de manière pérenne, la présidence au maire de la commune concernée. Dans ce cas, le maire désigne un second représentant de la commune (+ le suppléant) pour siéger à ses côtés (hors collèges des élus). Ces deux mesures ne sont pas soumises à délibération mais le conseil peut être informé des intentions du Président en la matière.*

- Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, représentant Le Préfet du département, ou son représentant,
- Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte des bâtiments de France du département de l'Yonne, ou son représentant.

## **2) Membres nommés :**

- a) Collège des élus désignés en son sein par l'organe délibérant de la communauté de communes du Jovinien compétente.**

Il est proposé de désigner six représentants du Conseil :

- Monsieur Gilles-Maxime POIBLANC, vice-Président de la communauté de communes du Jovinien en charge de l'urbanisme et maire de Verlin, membre titulaire,
- Monsieur Didier MIGNON, conseiller communautaire et maire de SÉPEAUX, suppléant.
  
- Monsieur Richard ZEIGER, deuxième adjoint au maire de JOIGNY, en charge de l'urbanisme membre titulaire ,
- Madame Elisabeth LEFEVRE, conseillère municipale déléguée de JOIGNY, suppléante.
  
- Madame Anne MIELNIK-MEDDAH , septième adjointe au maire de JOIGNY, membre titulaire,
- Monsieur Nicolas DEILLER, conseiller municipal de JOIGNY, suppléant.

**Le suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.**

Pour information, les deux collèges suivants sont nommés sur proposition de la collectivité et après validation du préfet. Les collèges des associations et des personnalités qualifiées (b) et (c) peuvent être intégrés dans les débats pour information du Conseil.

En cas de modification (même 1 seul membre) dans les collèges (b) ou (c), le préfet devra de nouveau être saisi pour validation,

**b) Collège des Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :**

- **Titulaire 1** : M. André LOTH, Président de l'Association Jovinienne pour la Revitalisation du Centre Ancien (AJORCA),
- **Titulaire 2** : M. Gérard ANDRÉ, Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne (CAUE),
- **Titulaire 3** : Mme Hélène DELORME, Présidente de l'association Maisons Paysannes de l'Yonne.
  
- **Suppléant 1** : Mme Françoise DEPARDON, membre de l'Association Jovinienne pour la Revitalisation du Centre

Ancien,

- **Suppléant 2** : M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne,
- **Suppléant 3** : M. Frédéric SULLET, membre de l'association Maisons Paysannes de l'Yonne.

**c) Collège des Personnalités qualifiées :**

- **Titulaire 1** : Mme Agnès BLANCARD, vice-Présidente de l'association Maisons Paysannes de l'Yonne et ancien maire de la commune de Villecien (commune membre de la CCJ),
- **Titulaire 2** : M. Antoine LERICHE, architecte du Patrimoine,
- **Titulaire 3** : M. Yves GENTY, membre de la Fondation du Patrimoine et ancien adjoint au Maire à l'urbanisme de la commune de Joigny (2008-2014) puis conseiller municipal (2014-2020).
- **Suppléant 1** : M. Nicolas BONNET, tailleur de pierre,
- **Suppléant 2** : M. Manuel MILLIEZ, agent immobilier à Joigny,
- **Suppléant 3** : M. Michel BARRÉ, administrateur de l'association Maisons Paysannes de l'Yonne et adhérent depuis 1982, participe à des associations de sauvegarde du patrimoine.

Vu la conférence des Maires du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 48**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DÉSIGNE** Madame Frédérique COLAS, membre titulaire et second représentant de la commune pour siéger aux côtés du Président,

**DÉSIGNE** Monsieur Jean-Yves MESNY, membre suppléant,

**DÉSIGNE** les représentants du collège des élus (a) comme suit :

- Monsieur Gilles-Maxime POIBLANC, vice-Président de la communauté de communes du Jovinien en charge de l'urbanisme et maire de Verlin, membre titulaire,
- Monsieur Didier MIGNON, conseiller communautaire et maire de SÉPEAUX, suppléant.
- Monsieur Richard ZEIGER, deuxième adjoint au maire de JOIGNY, en charge de l'urbanisme membre titulaire ,
- Madame Elisabeth LEFEVRE, conseillère municipale déléguée de JOIGNY, suppléante.
- Madame Anne MIELNIK-MEDDAH , septième adjointe au maire de JOIGNY, membre titulaire,
- Monsieur Nicolas DEILLER, conseiller municipal de JOIGNY, suppléant.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer lesdits avenants et tout document relatif à ce dossier.

*La présente délibération sera notifiée aux intéressés et affichée pendant un mois en mairie.*

## **6] FINANCES.**

---

### **6.1] Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2023.**

**Délibération N° FIN/2023/16**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

**[voir rapport en pièce jointe]**

Les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.5217-10-4 du CGCT, qui prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget des communes de plus de 3 500 habitants.

**Vu** la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 48**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport ci-joint.

### **6.2] Versement de cotisation à Yonne Développement.**

**Délibération N° FIN/2023/17**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

**[voir rapport en pièce jointe]**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du Jovinien de collaborer avec Yonne Développement qui assure des missions de prospection et facilite l'implantation et le développement des porteurs de projets sur notre territoire,

**Vu** l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien à la SEM Yonne Développement,

**Vu** l'appel de cotisation de Yonne Développement pour 2022,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 8 février 2023,

**Vu** la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 48**

Contre : 0  
Abstention : 0

ACCEPTE le versement de la cotisation d'un montant de 0,30 € par habitant,  
ACCEPTE le versement de la cotisation à Yonne Développement pour l'année 2022 (21 652 h) d'un montant de 6495,60 €,  
DIT que les crédits sont bien inscrits au budget principal,  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**6.3) Droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).**

**Délibération N° FIN/2023/18**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

**(voir projet de convention en pièce jointe)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID 19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01) ;

**Vu** le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés ;

**Vu** le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « CC du Jovinien », adoptée lors de l'assemblée plénière régionale en date des 25 et 26 juin 2020, par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 19 novembre 2020 et signée le 30 novembre 2020 ;

**Vu** la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants ;

**Vu** la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » « (FARCT) » ;

**Considérant** que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un fonds régional des territoires en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant ;
- Un fonds régional d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000€ et 15 000€, sans garantie personnelle, à taux zéro avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de la CC du Jovinien d'un montant de 21 253 € en investissement correspond à 0,15%.

La région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC du Jovinien se traduisant par un remboursement de la contribution de la CC du Jovinien en 3 versements par la Région :

- en 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque co-financeur ;
- en 2026 et en 2030 : remboursement due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

Vu la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**Pour : 48**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**APPROUVE** la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC du Jovinien jointe en annexe,  
**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier.

## 7] RESSOURCES HUMAINES.

### 7.1] Passation des contrats d'assurance relatifs aux risques statutaires de la communauté de communes du Jovinien par le Centre de Gestion de l'Yonne – Années 2024-2027.

**Délibération N° RH/2023/19**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

Sur proposition du Centre de Gestion de l'Yonne, la Communauté de Communes du Jovinien a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de l'Yonne peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération n° RH/2019/116 du 18 décembre 2019 concernant l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 89 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce contrat arrive à son terme le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le CDG 89 peut procéder, pour le compte de la communauté de communes du Jovinien, à la passation et à la négociation du marché couvrant l'ensemble des risques statutaires auxquels la Communauté de Communes du Jovinien est légalement soumise pour les agents CNRACL, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

**CONSIDERANT** que la collectivité dispose de la possibilité in fine d'adhérer ou non au contrat proposé en fonction des résultats de la négociation,

Vu la conférence des Maires et la commission des finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**Pour : 48**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**DEMANDE** au Centre de Gestion de l'Yonne de procéder à la négociation d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027,  
**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **7.2] Recrutement d'un maitre-nageur sauveteur à temps non complet.**

**Délibération N° RH/2023/20**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

Suite à la mise en retraite d'un agent exerçant ses missions en qualité de maitre-nageur sauveteur à temps complet, au grade d'éducateur des APS principal de 1ère classe, il est proposé, après réorganisation du service, de recruter un maitre-nageur sauveteur à temps non complet (80%), au grade d'éducateur des APS principal de 1ère classe par voie de mutation. Le recrutement est prévu dès le 15 mars 2023.

Création d'emploi et durée du temps de travail	Nombre	Suppression du grade et durée du temps de travail	Nombre	Date d'effet
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe (Filière sportive) 28/35ème	1	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe (Filière sportive) 35/35ème	1	15.03.2023

Vu la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**Pour : 48**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**MOFIFIE** comme indiqué ci-dessus le tableau des effectifs du personnel,  
**AUTORISE** le Président à créer le poste de maitre-nageur sauveteur et à nommer un agent,  
**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe de la piscine 2023,  
**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



### 7.3) Création d'un poste à mi-temps – Assistant-e RH.

Délibération N° RH/2023/21

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Suite à la réorganisation du service des ressources humaines mutualisé, il a été convenu de supprimer un poste de catégorie C de la filière administrative à temps complet et de créer ce même poste à temps non complet, à savoir 17h50 hebdomadaire. L'indice majoré de rémunération est fixé à 353.

Création d'emploi et durée du temps de travail	Nombre	Suppression du grade et durée du temps de travail	Nombre	Date d'effet
Catégorie C (Filière administrative) 17h50/35ème	1	Catégorie C (Filière administrative) 35/35ème	1	01.03.2023

Vu la conférence des Maires et la Commission des Finances du 20 février 2023,

*L'assemblée n'a pas de question concernant ce point.*

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 48**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

MOFIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des effectifs du personnel,

AUTORISE le Président à créer le poste d'assistant-e RH et à nommer un agent,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

#### POINTS DIVERS :

##### 1- Des dons de jour de repos à un salarié par an d'enfants gravement malade ou proches aidants.

*Monsieur SORET rappelle à l'assemblée que les agents de la Communauté de Communes du Jovinien ont la possibilité de rentrer dans ce dispositif qui a été autorisé par une loi assez récente. Ce dispositif permet de faire un don de jour de repos à un de ses collègues, ayant un enfant ou un proche gravement malade.*

#### NOTE SUR LE DON DE JOURS DE REPOS

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur.

Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

**L'agent bénéficiaire doit :**

Relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des

soins contraignants,

- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
  - ✓ son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS,
  - ✓ un ascendant,
  - ✓ un descendant,
  - ✓ un enfant dont il a la charge,
  - ✓ un parent jusqu'au quatrième degré,
  - ✓ un ascendant, un descendant ou un parent jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
  - ✓ une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

#### L'agent donateur :

- Peut être considéré comme agent public donateur :
  - ✓ Un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ;
  - ✓ Un agent contractuel de droit public.
  
- Ne peut être considéré comme agent public donateur :
  - × Un agent contractuel de droit privé ;
  - × Un agent vacataire.

#### Nature des jours donnés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- ✓ Le congé annuel à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année ;
- ✓ Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

A l'exclusion :

- × Les jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires)
- × Les jours de congé bonifié

#### Procédure

La direction des ressources humaines est chargée de gérer cette procédure. Elle pourra notamment organiser le recueil des dons anonymes en fonction des situations dont elle aura connaissance.

#### L'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du chef de service.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficiera.

### L'agent bénéficiaire :

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

### 2- Maisons de service public

*Le Président informe que les communes de Bussy-en-Othe et de Verlin, proposeront des conseils d'urbanisme à compter du 1 mars 2023, sur rendez-vous, selon les jours et heures suivants, pour Bussy-en-Othe, les lundis et jeudis de 13h30 à 18h30 et les mardis, mercredis, vendredis de 13h30 à 16h, pour Verlin, les jeudis, lundi, jeudi et vendredi de 9h à midi.*

*Les usagers pourront ainsi poser leurs questions concernant la réglementation et les demandes d'autorisation d'urbanisme.*

### 3- Prochaines dates de réunions :

#### Conférence des Maires et Commission des Finances

*Lundi 13 mars 2023, 19h00, Salons de l'Hôtel de Ville, Joigny.*

#### Conseil Communautaire (Vote des budgets)

*Mardi 21 mars 2023, 19h00, Salons de l'Hôtel de Ville, Joigny.*

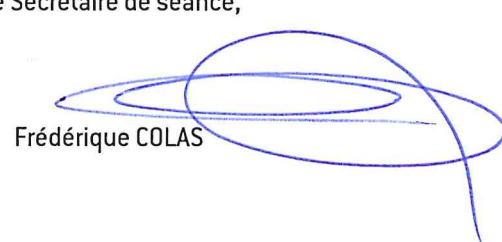
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h12.

Pour copie conforme,  
Le Président,

  
Nicolas SORET



Pour copie conforme,  
Le Secrétaire de séance,

  
Frédérique COLAS